



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 44250

Texte de la question

M. Francois Loos interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions et les montants de versement de la pension d'invalidite. Il semblerait qu'un salarié, qui par exemple est devenu invalide apres vingt-cinq ans d'activite, percoive une pension d'invalidite inferieure a celle d'un invalide n'ayant jamais travaille. Il aimerait donc savoir si cet exemple est exact et, le cas echeant, connaitre les mesures qu'il envisage pour retablir, au minimum cette egalite.

Texte de la réponse

En l'absence d'elements precis sur une situation particuliere, il est difficile d'apporter a l'honorable parlementaire une reponse circonstanciee. Seules peuvent etre rappelees les donnees generales de la reglementation. L'allocation aux adultes handicapes (AAH), qui garantit un minimum de revenus a toute personne handicapee, est une prestation non contributive a la charge de l'Etat et soumise, en tant que telle, a une condition de ressources. A taux plein, l'AAH est egale a 3 392,25 francs par mois pour l'annee 1996. Elle est reduite a due concurrence lorsque le total des ressources de la personne handicapee et de son conjoint ou concubin eventuel depasse le plafond applicable (soit 40 834 francs pour une personne seule, 81 668 francs pour un couple, ce plafond etant majore de 20 417 francs par enfant a charge). La pension d'invalidite du regime general est un avantage contributif destine a compenser pour partie la perte du gain subie par un assure social du fait de son etat d'invalidite. C'est la raison pour laquelle elle est calculee en fonction d'une part du degre d'invalidite, d'autre part du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versees au regime general au cours des dix annees d'assurance dont la prise en consideration est la plus avantageuse pour l'assure. La pension d'invalidite est donc fortement individualisee en fonction de ces deux parametres. A son taux maximum, elle peut atteindre 4 062 francs pour un invalide de premiere categorie et 6 770 francs pour un invalide de deuxieme categorie (soit respectivement 30 ou 50 % du plafond de securite sociale). A l'oppose, lorsque la pension d'invalidite est d'un trop faible montant pour assurer a son beneficiaire des revenus suffisants, elle peut etre completee par l'allocation supplementaire du fonds special d'invalidite, de telle sorte que le montant cumule de la pension d'invalidite, de l'allocation supplementaire et des autres ressources de l'interesse soit egal au minimum vieillesse. Au surplus, une differentielle d'AAH peut etre versee, sous reserve que l'interesse remplisse les conditions d'attribution de cette prestation. En consequence, meme si les modalites de prise en compte des ressources mises pour la determination de l'AAH sont plus favorables que celles retenues pour la determination de l'allocation supplementaire, la possibilite de beneficier eventuellement d'une differentielle d'AAH retablit, en matiere de minimum social, l'egalite entre titulaires d'une pension d'invalidite et personnes beneficiaires de l'AAH. Lorsqu'une pension d'invalidite est d'un montant inferieur a celui de l'AAH mais n'est pas completee par l'allocation supplementaire du fonds special d'invalidite ou par une differentielle d'AAH, cela signifie simplement que l'addition de la pension d'invalidite et de ses autres ressources permet a l'interesse de beneficier de revenus superieurs.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44250

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5629

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 149